



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 296-23

Objet : GESTION DE ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, BASSIN VERSANT FIER ET LAC D'ANNECY – DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'au titre de la compétence Grand cycle de l'eau, le SILA intervient pour la gestion des zones humides, et il convient en conséquence de demander une aide financière à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

DECIDE

Article 1^{er} – Une demande de subvention est sollicitée par le SILA auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : gestion de zones humides sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, bassin versant Fier et lac d'Annecy.

→ **Montant de la subvention** : 4 600 € HT

→ **Plan de financement** :

Montant total €	Département	Agence de l'eau	SILA
11 500 € HT	40%	40%	20%
	4 600 € HT	4 600 € HT	2 300 € HT

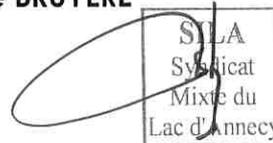
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 14 décembre 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

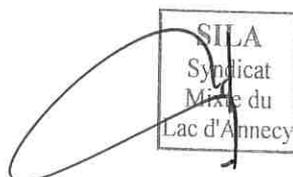
Le 18 DEC. 2023.

Publié le 19 DEC. 2023

Exécutoire le 19 DEC. 2023

Le Président,

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.